

jugement de l'Eglise étant respectés, il est prouvé par de solides arguments : 1o que l'écrivain sacré cite réellement des paroles ou des documents d'un autre ; et 2o qu'il ne les approuve pas et ne les fait pas siens, de sorte qu'il soit justement censé ne point parler en son propre nom. »

Le 13 février 1905, Sa Sainteté, sur le rapport du sous-signé consultant secrétaire, a approuvé la réponse ci-dessus et a ordonné de la rendre publique.

FR. DAVID FLEMING, O. F. M., *Consulteur, secrétaire.*

La deuxième communication fixe la date des 5-10 juin pour les examens aux grades dans l'Ecriture Sainte.

La troisième partage le prix Braye entre les candidats Burns, professeur au collège de Saint-Edmond, à Ware (Angleterre) ; et Irus, élève au séminaire de Prague (Bohême).

La quatrième pose pour le concours de Braye, en 1906, la question suivante : *Montrer, en les comparant et en se servant au besoin du témoignage de la version grecque, combien la version « vulgate » du Livre de l'Ecclésiastique a reçu d'autorité et de lumière par la récente découverte du texte hébreu.*

---